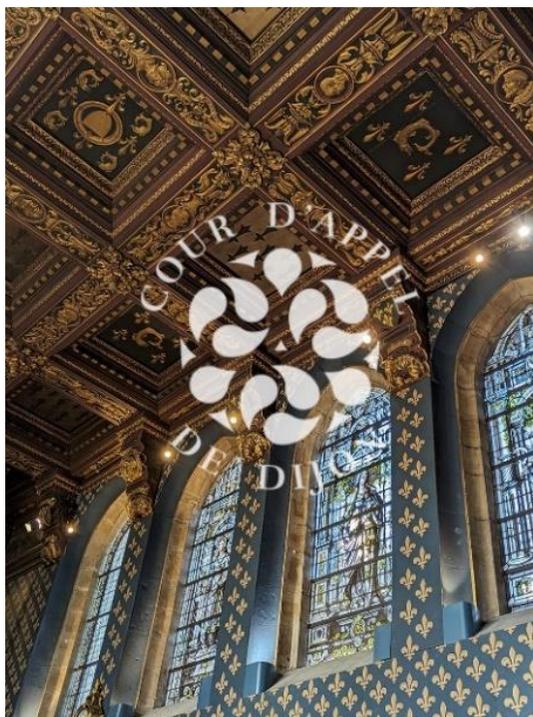




**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 17 JANVIER 2025**



## **COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ 2024**

<https://www.cours-appel.justice.fr/dijon>

# Évènements de l'année 2024



**Journée nationale  
de la relation  
avocats/magistrats  
2 avril**

**Célébration  
des 500 ans de la  
présence judiciaire  
à Dijon  
14 juin**



**Installation  
des nouveaux magistrats  
30 août**





**Audience de  
présentation de  
M. Philippe Astruc,  
procureur général  
30 septembre**

**Inauguration des travaux  
de restauration extérieure  
par le garde des Sceaux  
4 octobre**



**Soirée d'ouverture du  
week-end des parcours  
du goût de la PJJ  
16 décembre**

# MOYENS BUDGÉTAIRES 2024

## Ressort de la cour

### Programme 166

#### Justice Judiciaire

- ✓ **Fonctionnement courant** **5 961 838, 05 €** **soit + 3,63%**  
*(Dotation allouée à la cour d'appel en crédits de paiement pour le fonctionnement des juridictions de son ressort)*
- ✓ **Immobilier propriétaire** **110 163, 24 €**  
*(Dotation allouée à la cour d'appel en crédits de paiement pour réaliser des travaux d'investissement jusqu'à 150 000€)*
- ✓ **Frais de justice** **5 460 827, 03 €** **soit -1,57%**  
*(Dotation allouée à la cour d'appel en crédits de paiement pour régler les frais prescrits par l'autorité judiciaire dans le cadre des procédures pénales, civiles, sociales et commerciales)*

### Programme 101

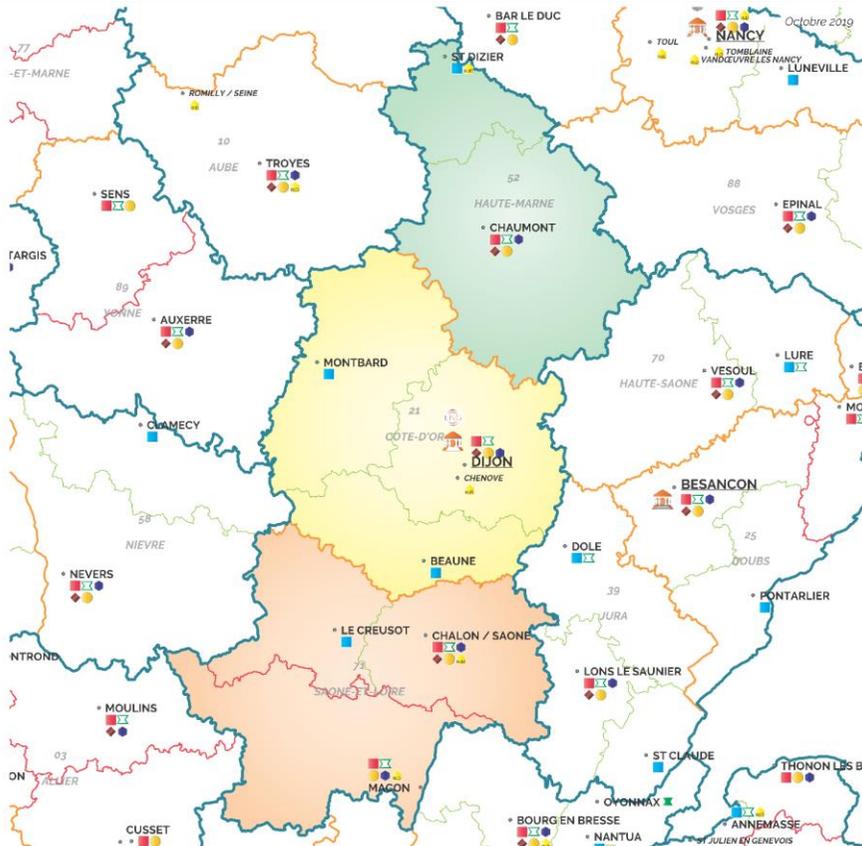
#### Aide juridictionnelle, accès au droit, aide aux victimes, médiation familiale et espaces de rencontre

- ✓ **Aide juridictionnelle** **200 780, 41 €** **soit -41,84%**  
*(Dotation allouée à la cour d'appel pour régler les frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales, civiles, sociales et commerciales. L'aide juridictionnelle est allouée aux personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes)*
- ✓ **CDAD / MJD** **186 181, 17 €** **soit + 20,56%**  
*(Dotation allouée aux conseils départementaux d'accès au droit du ressort de la cour d'appel pour mener des actions, notamment au sein des maisons de justice et du droit)*
- ✓ **Les associations pénales** **555 839, 00 €** **soit + 2,86%**  
*(Dotation allouée à des associations d'aide aux victimes du ressort de la cour d'appel pour mener des actions)*
- ✓ **Les associations civiles** **251 078, 00 €** **soit + 6,04%**  
*(Dotation allouée à des associations intervenant au titre de la médiation familiale et des espaces de rencontre au sein du ressort de la cour d'appel pour mener des actions)*

Soit un total pour le Programme 101 de **1 193 878, 58 €** **soit -6,50%**

# Carte du ressort de la cour d'appel de Dijon au 31 décembre 2024

Ministère de la Justice



- Cour de cassation
- Juridiction inter-régionale spécialisée
- Cour d'appel
- Chambre détachée de cour d'appel
- Tribunal supérieur d'appel
- Cour d'assises
- Tribunal criminel
- Tribunal judiciaire
- Tribunal de première instance
- Section détachée de tribunal de première instance
- Tribunal pour enfants
- Section détachée de tribunal pour enfants
- Tribunal de proximité
- Conseil des prud'hommes (greffe non fusionné)
- Conseil des prud'hommes (greffe fusionné)
- Tribunal du travail

- Tribunal de commerce
- Tribunal mixte de commerce
- Tribunal judiciaire à compétence commerciale
- Tribunal de première instance à compétence commerciale
- Greffe détaché
- Bureau foncier
- Maison de Justice et du Droit
- Ecole nationale de la magistrature
- Ecole nationale des greffes
- Localisation de la commune

- Limite de ressort d'une cour d'appel
- Limite de ressort d'un tribunal judiciaire
- Limite de ressort d'un tribunal de proximité
- Limite de ressort d'un département

En cas de nécessité, se référer au Code de l'organisation judiciaire

© Ministère de la Justice / 2019 / Données COLLEBOAT / Octobre 2019

Direction des services judiciaires

Cour d'appel de Dijon

D-14



# EFFECTIF RÉEL au 31 décembre 2024

## COUR D'APPEL JURIDICTION

Magistrats de la cour :	Siège : <b>25 (dont 4 placés)</b> Parquet général : <b>7 (dont 2 placés)</b>
Agents de la cour :	<b>34</b>
Agents du service administratif régional (SAR) :	<b>63</b> (dont 9 placés [ <i>sont exclues les greffières et dsdj placées stagiaires titularisées après le 31/12/24</i> ] et 5 techniciens informatiques de proximité affectés en TJ)

## TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET DE PROXIMITÉ

	MAGISTRATS SIEGE	MAGISTRATS PARQUET	AGENTS
CHALON-SUR-SAONE	19	7	82
CHAUMONT	13	5	48
DIJON	33	9	126
MACON	9	4	53
TOTAL	74	25	309

## AUTRES PERSONNELS CONCOURANT AU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Attachés de justice :	<b>24</b> (dont 5 « justice de proximité »)
Assistants de justice :	<b>20</b>
Magistrats à titre temporaire :	<b>5</b>
Magistrats honoraires :	- <b>14</b> exerçant des fonctions juridictionnelles - <b>1</b> exerçant des fonctions non juridictionnelles
Réservistes judiciaires sur le ressort :	<b>3</b> greffiers
Contractuels A et B « Justice de proximité »	- <b>10 A</b> chargés de mission - <b>8 B</b> - <b>6 C</b>

**TOTAL MAGISTRATS : 131**

**TOTAL AGENTS : 406**

**TOTAL AUTRES : 91**

Grâce à l'investissement des personnels de greffe et des magistrats, la cour d'appel de Dijon s'est inscrite dans une politique volontariste d'accueil de stagiaires.

\*\*\*\*\*

En raison de sa proximité avec l'Ecole nationale des greffes, la cour d'appel accueille dans le cadre de leur formation, chaque année une trentaine de greffiers stagiaires pendant 3 semaines ainsi que 5 à 6 directeurs des services de greffe stagiaires pour une durée de 3 mois.

\*\*\*\*\*

La cour d'appel de Dijon et l'Université de Bourgogne ont signé le 27 janvier 2007 une convention avec la Maison de Rhénanie Palatinat, afin de développer le échanges professionnels et universitaires entre la France et l'Allemagne. Dans ce cadre la cour d'appel, sur proposition de la Maison Rhénanie Palatinat, accueille deux fois par an des étudiants allemands juristes de l'Université de Mayence qui effectuent un stage d'observation d'une durée de 4 semaines.

Disposant d'une très bonne maîtrise de la langue française, ces étudiants assistent aux différentes audiences des chambres pénales, civiles ou sociale de la cour, ce qui leur permet au travers des échanges qu'ils ont avec les magistrats et les personnels de greffe, d'acquérir une vision globale et générale de l'organisation judiciaire en France et plus précisément de l'activité juridictionnelle d'un tribunal judiciaire et d'une cour d'appel.

\*\*\*\*\*

Depuis plusieurs années la cour d'appel accueille également, et durant une semaine, des collégiens de 3<sup>ème</sup>, des lycéens de seconde et des étudiants en droit pour des stages « découverte » permettant un premier contact avec l'institution judiciaire durant leur scolarité ou leur cursus universitaire.

Tout au long de l'année, la cour d'appel reçoit des classes de différents établissements scolaires pour une visite des locaux historiques et la présentation du système judiciaire au travers d'un échange avec magistrats et greffiers (100 élèves en 2024).

Un partenariat avec le lycée Saint Bénigne permet d'associer chaque année 6 à 8 étudiants du BTS Tourisme à l'occasion des journées du patrimoine.

# ACTIVITÉ CIVILE

## CHAMBRE SOCIALE – DROIT DU TRAVAIL – POLE SOCIAL – PROTECTION SOCIALE durée moyenne de traitement en 2024 : 20,4 mois

		Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours	
<b>2022</b>	Chambre sociale	<b>501</b>	<b>590</b>	<b>868</b>	<b>1 473</b>
	Pôle social	<b>339</b>	<b>228</b>	<b>605</b>	
<b>2023</b>	Chambre sociale	<b>421</b>	<b>607</b>	<b>779</b>	<b>1 497</b>
	Pôle social	<b>282</b>	<b>410</b>	<b>718</b>	
<b>2024</b>	Chambre sociale	<b>453</b>	<b>401</b>	<b>645</b>	<b>1 229</b>
	Pôle social	<b>331</b>	<b>337</b>	<b>584</b>	

## CHAMBRES CIVILE ET COMMERCIALE durée moyenne de traitement en 2024 : 17,5 mois

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours
<b>2022</b>	<b>878</b>	<b>923</b>	<b>1203</b>
<b>2023</b>	<b>829</b>	<b>818</b>	<b>1214</b>
<b>2024</b>	<b>738</b>	<b>732</b>	<b>1 220</b>

Les chiffres ci-dessus permettent de constater :

- une baisse du nombre des appels
- une baisse non corrélative du nombre de dossiers sortis, qui s'explique à compter de septembre 2023 par :
  - o une réduction du temps effectif de travail des magistrats affectés au service des deux chambres civiles et commerciale en sus des présidentes : 2,80 puis 2,30 à compter de septembre 2024
  - o la complexité croissante des dossiers
- une stabilité du nombre de dossiers en stock
- un allongement de la durée moyenne de traitement qui s'explique par la sortie de dossiers anciens, dont un de 2015, trois de 2018, cinq de 2020.

**CHAMBRE DE LA FAMILLE****durée moyenne de traitement en 2024 : 8,3 mois**

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours
<b>2022</b>	<b>554</b>	<b>592</b>	<b>520</b>
<b>2023</b>	<b>575</b>	<b>671</b>	<b>424</b>
<b>2024</b>	<b>596</b>	<b>537</b>	<b>483</b>

**CHAMBRE DES MINEURS : ASSISTANCE EDUCATIVE****durée moyenne de traitement en 2024 : 8,9 mois**

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours
<b>2022</b>	<b>181</b>	<b>171</b>	<b>130</b>
<b>2023</b>	<b>191</b>	<b>170</b>	<b>149</b>
<b>2024</b>	<b>159</b>	<b>210</b>	<b>98</b>

L'activité de la chambre de la famille et des mineurs a été soutenue, pour parvenir à traiter des flux de contentieux toujours importants, avec notamment une augmentation des affaires nouvelles du contentieux de la famille (divorce/hors-divorce/liquidation et successions) de l'ordre de 17%, le service ayant réussi à contenir le stock à une hauteur raisonnable et à conserver des délais de jugement très satisfaisants d'environ huit mois.

La priorité a été mise sur la réduction du stock des dossiers d'assistances éducatives, par l'augmentation du nombre des audiences et des dossiers jugés. Cette politique d'audiencement, conjuguée avec une modération des appels nouveaux, a permis de réduire le stock de 25 % et de faciliter l'accès au juge d'appel dans des délais de 8 à 9 mois. L'objectif est de passer en-dessous des délais de 8 mois.

**AUTRES CONTENTIEUX****Référé première présidente**

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours
<b>2024</b>	<b>51</b>	<b>48</b>	<b>10</b>

**Contestations honoraires avocats**

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours
<b>2024</b>	<b>30</b>	<b>20</b>	<b>15</b>

**Hospitalisations sous contrainte et contention**

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours
<b>2024</b>	<b>54</b>	<b>54</b>	<b>1</b>

**Recours BAJ**

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours
<b>2024</b>	<b>71</b>	<b>81</b>	<b>16</b>

### LES NOTAIRES

*Article 41 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire-ordonnance 2022-544 du 13 avril 2022 - décret 2022-900 du 17 juin 2022.*

La réforme a pour objet de :

- simplifier le cadre juridique de la discipline,
- confier au procureur général la surveillance des officiers publics et ministériels
- améliorer le traitement des réclamations des usagers
- instituer de nouvelles juridictions
- adapter l'échelle des peines disciplinaires.

La discipline, au-delà des pouvoirs propres des présidents des chambres départementales ou interdépartementales des notaires (rappel à l'ordre, injonction assortie ou non d'une astreinte) est confiée à une juridiction échevinée, présidée par un magistrat de la cour d'appel assisté par deux assesseurs professionnels.

Outre les peines d'avertissement, de blâme, d'interdiction temporaire pendant 10 ans maximum (avec ou sans sursis), de destitution, peut être prononcée une peine d'amende d'un montant maximum de 10.000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

La chambre de discipline des notaires de Dijon est compétente pour connaître de la discipline des notaires exerçant dans les cours d'appel de Dijon, Besançon, Bourges et Orléans ce qui représente environ 1.071 professionnels.

Elle est compétente pour statuer sur des manquements disciplinaires susceptibles d'être retenus à l'encontre d'un notaire, tel que le manquement à la probité, une absence de conservation des minutes, la perception d'un honoraire prohibé, un manquement à la confraternité, etc...

Elle peut être saisie par le procureur général du ressort de la cour d'appel dans lequel exerce le professionnel mis en cause, ou par l'autorité de la profession, ou par un tiers qu'il soit un client ou un confrère notaire.

Le président de la chambre de discipline dispose d'un pouvoir de filtrage pour rejeter les requêtes irrecevables ou manifestement infondées ou qui ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

La chambre de discipline des notaires de Dijon a été saisie en 2023 à 15 reprises et à 13 reprises en 2024.

Sur ces saisines, 13 en 2023 et 11 en 2024 ont été déclarées irrecevables, les requérants

- faisant état de griefs divers (par exemple des griefs portant sur la durée des opérations dans des dossiers de succession, d'indivision souvent conflictuels ou complexes) sans caractériser un manquement d'ordre déontologique ou disciplinaire,
- demandant à la chambre de discipline d'agir ou de faire avancer un dossier, d'enjoindre à un notaire d'accomplir une formalité, ce qui ne relève pas ses pouvoirs.

S'agissant des autres saisines :

- une poursuite a été engagée par le président d'une chambre interdépartementale. Le dossier a été jugé et la procédure a été annulée.
- un dossier concernant une action engagée par un notaire à l'encontre d'un autre notaire a été plaidé et le délibéré est en cours,
- une action diligentée par un procureur général a été plaidée et le délibéré est en cours.

En outre la présidente de la chambre a été saisie d'un recours d'un notaire à l'encontre d'une décision d'un président de chambre prononçant une liquidation d'astreinte à son encontre.

Le décret 2023-1297 du 28 décembre 2023 relatif au code de déontologie des notaires a été publié au JO du 29 décembre 2023.

\*\*\*\*\*

## LES EXPERTS-COMPTABLES

Particularité française, l'expertise comptable est une profession réglementée, détentrice d'une prérogative exclusive d'exercice dévolue par la loi, soumise à des obligations et organisée en Ordre des experts-comptables.

Le code de déontologie s'applique aux experts-comptables, aux cabinets d'expertise comptable, aux comptables stagiaires et aux associations de gestion et de comptabilité et les soumet à des obligations tant générales (relatives au comportement, à l'entretien des connaissances et à la communication), qu'envers les clients, les confrères et l'Ordre.

Instance indépendante de l'Ordre, elle a pour mission de sanctionner les manquements aux règles déontologiques et devoirs de la profession de l'expertise

comptable, que ces manquements donnent lieu ou non à des sanctions devant les juridictions pénales, fiscales ou civiles.

La loi du 14 février 2022 a réformé la procédure devant la Chambre Régionale de Discipline en scindant distinctement les fonctions de poursuite et de jugement dans le but de se conformer au mieux au principe du procès équitable prévu par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le respect par les instances disciplinaires des principes fondamentaux consacrés par la CEDH constitue un enjeu majeur de leur fonctionnement dès lors que la profession assurant elle-même, par leur biais, le respect de ses propres règles déontologiques, y compris entre ses membres, ses décisions peuvent influencer sur la gouvernance de l'Ordre.

Leur légitimité requiert donc que soit écartée toute suspicion d'instrumentalisation, de justice d'entre-soi, obligeant ses membres à une culture de l'impartialité, de l'indépendance et de l'objectivité qui est de l'essence du juge.

Les professionnels inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables relèvent en première instance des chambres régionales de discipline instituées auprès de chaque Conseil régional de l'Ordre, présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle peut être saisie par toute personne ayant un intérêt à agir : une personne physique ou morale inscrite au Tableau de l'Ordre ou à sa suite, un client actuel ou ancien, l'institution ordinaire ou le Commissaire du gouvernement.

La formation de jugement est composée :

- d'un président désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le conseil régional de l'ordre parmi les magistrats du siège de la cour,
- de deux assesseurs experts comptables, membres du conseil régional de l'ordre élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

La phase d'instruction de la plainte est confiée à un magistrat chargé des poursuites désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le conseil régional de l'Ordre parmi les magistrats du siège de la cour, qui après avoir vérifié la recevabilité de la plainte, nomme un rapporteur et décide s'il y a lieu, au vu des éléments recueillis pendant l'instruction, de poursuivre l'action disciplinaire et de renvoyer l'expert-comptable devant la formation de jugement, ou de prononcer un non-lieu.

Les décisions de la chambre régionale de discipline sont susceptibles d'appel devant la chambre nationale de discipline.

Différentes sanctions professionnelles peuvent être prononcées par la chambre régionale de discipline : la réprimande ; le blâme avec inscription au dossier ; la suspension pour une durée déterminée avec ou sans sursis ; la radiation du tableau comportant interdiction définitive d'exercer la profession.

L'activité de la Chambre Régionale de Discipline des Experts-Comptables de Bourgogne–Franche-Comté pour **2023 et 2024** a été la suivante :

- Nombre de plaintes reçues en 2023/2024 : 16
- Nombre de décisions rendues : 7
- Nombre de dossiers prêts à être audenciés : 3
- Nombre de dossiers en cours d'instruction : 6
- Nombre de dossiers en appel devant la chambre nationale de discipline : 3.

\*\*\*\*\*

## LES VÉTÉRINAIRES

L'organisation de la profession des vétérinaires, prévue par les articles L 242-1 et suivants du code rural, comprend au niveau national un Ordre des vétérinaires en charge d'une mission administrative et d'une mission disciplinaire.

Dans chaque circonscription territoriale un Ordre régional, dont les compétences sont exercées par un Conseil régional, veille à la bonne organisation de la profession, et au respect des conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, telles que déterminées par les dispositions du code rural, dont notamment le code de déontologie contenu dans les articles R. 242-32 à R. 242-84 du code rural.

En matière disciplinaire, le juge de première instance des vétérinaires est la « Chambre de Discipline » (art. L. 242-6) émanation du Conseil régional. Dans sa formation de jugement cette chambre est composée de quatre vétérinaires membres élus du Conseil régional et présidée par un magistrat de la cour d'appel désigné par le premier président de cette cour (art. L. 242-5).

La Chambre régionale de discipline des vétérinaires de Bourgogne-Franche-Comté est compétente pour les cours d'appel de Dijon et de Besançon.

Elle se réunit une fois par semestre, pour des audiences sur la journée permettant de juger de quatre à six dossiers.

Compétente pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession, elle exerce sa juridiction sur les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant dans son ressort, mais ne statue pas sur les questions relevant de la responsabilité civile du vétérinaire.

Elle est saisie de l'action disciplinaire par plainte du préfet, du procureur de la République, du directeur départemental des services vétérinaires, du président du conseil supérieur de l'ordre, d'un autre conseil régional de l'ordre, et bien sûr de tout client d'un cabinet vétérinaire mécontent du comportement du docteur vétérinaire soignant, notamment en cas de décès d'un animal de compagnie.

Le président du Conseil régional peut également déclencher d'office la procédure disciplinaire, ce qui intervient notamment dans la politique de surveillance du capital des groupes vétérinaires, phénomène en cours de développement, et elle peut également intervenir en parallèle à une procédure pénale.

L'évolution du statut de l'animal, désormais reconnu comme être sensible, avec une relation souvent fusionnelle entre le propriétaire et son animal de compagnie, explique de nombreuses plaintes, dont les fondements et causes peuvent relever de l'affectif.

En cas de plainte manifestement irrecevable ou infondée, le président de la Chambre de discipline peut, par simple ordonnance motivée, rejeter cette plainte.

Sont punissables et relèvent de la juridiction disciplinaire, tous les manquements des praticiens aux devoirs de leur profession, tels que déterminés par la loi et les dispositions réglementaires, dont le code de déontologie, mais aussi tout fait contraire à l'éthique professionnelle.

L'instruction est menée par un rapporteur, docteur vétérinaire du Conseil de l'ordre, désigné par le président de la Chambre de discipline, qui établit un dossier, dont un rapport, permettant aux membres de la formation de jugement de statuer en ayant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause.

Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, l'Ordre des vétérinaires intervient comme juridiction administrative spéciale et les sanctions disciplinaires ont la nature de décisions juridictionnelles, de sorte que les grands principes du droit répressif sont applicables.

Les sanctions disciplinaires possibles sont :

- l'avertissement,
- la réprimande, accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'Ordre pendant dix ans au plus,
- la suspension, avec ou sans sursis, du droit d'exercer la profession pendant dix ans au plus, dans un périmètre ne pouvant excéder le ressort de la chambre régionale qui prononce la sanction, avec inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'Ordre pendant toute la durée de la suspension,
- la suspension du droit d'exercer la profession pendant dix ans au plus dans toute la France, accompagnée de l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'Ordre.

Les décisions de la Chambre Régionale de discipline peuvent être contestées en appel devant la « Chambre Supérieure de discipline », cet appel ayant un effet suspensif.

Les décisions d'appel de la Chambre Supérieure de discipline, et les ordonnances rendues par son président, peuvent ensuite être déférées au Conseil d'État.

## LES MÉDIATEURS

Nombre de médiateurs : **118** dont **54** médiateurs en matière familiale.

Personnes physiques : **105**

Personnes morales : **13**

*La liste des médiateurs est disponible auprès des conseils départementaux et de l'accès au droit (CDAD) et des Maisons de la justice et du droit (MJD) et sur le site internet de la cour <https://www.cours-appel.justice.fr/dijon>.*

# LES CONCILIEATEURS

La liste des conciliateurs est disponible auprès des accueils des juridictions et sur le site internet de la cour <https://www.cours-appel.justice.fr/dijon>.



Nombre de conciliateurs au 31/12/2024 : 33 dont 32 adhèrent à l'association régionale des conciliateurs, soit une diminution de 6 conciliateurs par rapport à l'année 2023 répartis comme suit dans le ressort de la cour d'appel : 14 en Côte d'or, 16 en Saône et Loire, 3 en Haute-Marne.

Répartition par domaine d'intervention		
Nature des litiges	Nombre	%
1) Voisinage (nuisances)	298	13.58%
2) Voisinage (immobilier)	248	11.30%
3) Différend entre personnes	146	6.65%
4) Baux d'habitation	467	21.28%
5) Litiges copropriété	60	2.73%
6) Consommation	745	33.94%
7) Baux ruraux	17	0.77%
8) Litiges entre professionnels	84	3.83%
9) Litiges en matière prud'homale	34	1.55%
10) autres	96	4.37%
<b>TOTAUX</b>	<b>2 195</b>	<b>100%</b>

Mode de saisine	
Saisine directe	2 158
Délégation du juge	33, soit 1.5%
<b>Total</b>	<b>2 191</b>
Saisines non fondées	199

Résultats		
	Nombre	%
Accord avec constat	473	21.74%
Accord sans constat	590	27.11%
<b>Total des affaires résolues</b>	<b>1 063</b>	<b>48.85%</b>
Sans suite-Carence	636	29.23%
Echecs	477	21.92%
<b>Total affaires non résolues</b>	<b>1 113</b>	<b>51.15%</b>
<b>Total dossiers terminés</b>	<b>2 176</b>	
Saisines non fondées	199	
Dossiers en cours	512	

Nombre de contacts : 8 704

# ACTIVITÉ PÉNALE

## CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Taux de couverture
<b>2021</b>	<b>640</b>	<b>557</b>	<b>87,3%</b>
<b>2022</b>	<b>489</b>	<b>507</b>	<b>103,68%</b>
<b>2023</b>	<b>498</b>	<b>624</b>	<b>125,30 %</b>
<b>2024</b>	<b>510</b>	<b>604</b>	<b>118,43 %</b>

**Stock 2024 : 532**

S'agissant de la gestion du stock, trois priorités ont été retenues en 2024 :

- L'apurement des affaires les plus anciennes (2020 à 2022)
- L'apurement des affaires demandant un temps d'audience long, jusqu'à une journée, égrenées au rythme d'un dossier par mois,
- La mise en place, dans le cadre des pôles VIF, d'une politique d'audiencement accélérée de ces affaires avec identification des dossiers du stock et apurement puis création en fin d'année d'audiences dédiées.

Le taux de couverture est stable, considérant le temps important consacré cette année au traitement des affaires longues, qui n'a pas permis proportionnellement de réduire autant le stock qu'en fin d'année 2023.

## CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Taux de couverture
<b>2021</b>	<b>259</b>	<b>207</b>	<b>79,92%</b>
<b>2022</b>	<b>213</b>	<b>227</b>	<b>106,57%</b>
<b>2023</b>	<b>251</b>	<b>279</b>	<b>111,15 %</b>
<b>2024</b>	<b>184</b>	<b>247</b>	<b>134%</b>

**Stock 2024 : 18**

La priorité a été donnée à la réduction du délai de traitement des appels de manière à permettre un fonctionnement à flux tendus, sans création de stock. Cet objectif s'est trouvé facilité par la baisse significative du nombre d'appels en matière d'application des peines, comparativement à 2023.

Les mêmes objectifs seront poursuivis en 2025.

**CHAMBRE DES MINEURS  
A COMPÉTENCE PÉNALE**

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires en cours
<b>2021</b>	<b>30</b>	<b>26</b>	<b>16</b>
<b>2022</b>	<b>28</b>	<b>34</b>	<b>19</b>
<b>2023</b>	<b>13</b>	<b>22</b>	<b>10</b>
<b>2024</b>	<b>28</b>	<b>25</b>	<b>13</b>

**POURVOIS EN CASSATION  
(CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS  
ET CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES)**

	Nombre de décisions	Nombre de pourvois	Pourcentage
<b>2021</b>	<b>764</b>	<b>75</b>	<b>9,82%</b>
<b>2022</b>	<b>648</b>	<b>61</b>	<b>9,41%</b>
<b>2023</b>	<b>644</b>	<b>65</b>	<b>10,09 %</b>
<b>2024</b>	<b>573</b>	<b>81</b>	<b>14,13%</b>

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

	Affaires nouvelles	Décisions clôturant l'instance	Affaires en cours
<b>2021</b>	<b>543</b>	<b>520</b>	<b>73</b>
<b>2022</b>	<b>465</b>	<b>492</b>	<b>46</b>
<b>2023</b>	<b>449</b>	<b>401</b>	<b>32</b>
<b>2024</b>	<b>508</b>	<b>415</b>	<b>56</b>

# COURS D'ASSISES

## 1<sup>er</sup> ressort et appel

	Arrêts rendus		Affaires en cours	
	1 <sup>er</sup> ressort	Appel	1 <sup>er</sup> ressort	appel
<b>COTE D'OR</b>				
<b>2021</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>5</b>
<b>2022</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>19</b>	<b>4</b>
<b>2023</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>1</b>
<b>2024</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>2</b>
Arrêts rendus sur intérêts civils en 2024	7	5		
<b>SAONE-ET-LOIRE</b>				
<b>2021</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>1</b>
<b>2022</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>4</b>
<b>2023</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>3</b>
<b>2024</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
Arrêts rendus sur intérêts civils en 2024	8	5		
<b>HAUTE-MARNE</b>				
<b>2021</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>2022</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>0</b>
<b>2023</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>2024</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Arrêts rendus sur intérêts civils en 2024	2	0		

## COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES (CCD)

	Arrêts rendus	Affaires en cours
	<b>CÔTE-D'OR (21)</b>	
<b>2023</b>	4	8
<b>2024</b>	9	11
Arrêts rendus sur intérêts civils en 2024	9	
	<b>SAÔNE-ET-LOIRE (71)</b>	
<b>2023</b>	4	7
<b>2024</b>	9	6
Arrêts rendus sur intérêts civils en 2024	8	
	<b>HAUTE-MARNE (52)</b>	
<b>2023</b>	0	2
<b>2024</b>	2	4
Arrêts rendus sur intérêts civils en 2024	3	

## TOTAUX JURIDICTIONS CRIMINELLES 2024

	Cours d'assises	CCD	Totaux
Nombre total de jours	108 jours	46 jours	154 jours
Nombre d'arrêts rendus (pénal et sur intérêts civils)	56	39	95 arrêts
Nombre de dossiers en stock	9	12	21 dossiers



La « procédure pénale numérique » (PPN) constitue l'une des priorités du **plan de transformation numérique** conduit par le ministère de la Justice, afin de rendre la justice pénale plus moderne, efficace et accessible, au bénéfice des justiciables, des services enquêteurs et des juridictions.

## 1. Objectifs

Déployé progressivement depuis 2020, le programme PPN vise à **abandonner le papier** et la signature manuscrite, en **dématérialisant intégralement les dossiers**, depuis l'acte d'enquête initial jusqu'à l'archivage des décisions de justice. Les juridictions du ressort de la cour d'appel de Dijon ont ainsi engagé les travaux de dématérialisation de la chaîne pénale pour simplifier le traitement des procédures et faciliter les échanges entre les différents acteurs.

La PPN concerne tous les acteurs et partenaires de la justice : policiers et gendarmes, services enquêteurs, magistrats, délégués du procureur, greffiers, avocats, commissaires de justice, administrations de l'État. Elle allège de manière importante les tâches de ressaisie ou de numérisation, et permet d'accéder en temps réel à l'ensemble des informations d'une procédure.

La transition numérique induite modifie durablement les relations de travail et nécessite une appropriation maîtrisée et progressive des outils par tous les acteurs. Le flux de procédures numériques est progressivement élargi à de nouvelles orientations pénales, afin de permettre une appropriation des nouveaux outils et modes de travail. Les agents sont formés et accompagnés par des *ambassadeurs de la transformation du numérique* qui sont dédiés à l'accompagnement des utilisateurs dans les juridictions, ainsi que par une direction de programme au niveau national.

## 2. État d'avancement

D'ici fin 2025, le programme PPN doit être déployé dans tous les tribunaux judiciaires, sur l'ensemble des procédures correctionnelles (qui concernent les délits : vols, violences graves, etc.).

Dans les quatre tribunaux judiciaires du ressort de la cour, **la PPN s'applique avec succès à toutes les procédures dites « automatisées »** :

- procédures « *petits x* » : il s'agit d'atteintes aux biens commises par des auteurs inconnus ne faisant pas l'objet d'investigation ou de poursuites judiciaires ;
- pour certains classements sans suite : au motif de l'absence d'infraction, d'une infraction insuffisamment caractérisée ou lorsque l'auteur est inconnu.

Si le traitement de ces procédures s'avérait auparavant chronophage, la PPN permet aux greffes un gain de temps de l'ordre de 97 %. Depuis le lancement dans les juridictions du ressort, 70 000 procédures automatisées ont ainsi pu être traitées de manière numérique.

Depuis le début de l'année 2024, **la procédure pénale numérique a été étendue** dans toutes les juridictions du ressort aux procédures de convocation par officier de police judiciaire (COPJ), aux ordonnances pénales (OP) et aux comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Cela représente en moyenne 500 procédures traitées chaque mois de manière intégralement numériques.

L'année 2025 débute avec la mise en place du minutier numérique pénal sur l'ensemble du ressort et c'est en juin que la procédure pénale numérique arrivera à la cour d'appel de Dijon, en lui permettant de traiter en numérique les procédures frappées d'appel transmises par les tribunaux judiciaires.

- ***La poursuite du développement de la procédure pénale numérique (PPN)***
- ***La mise en œuvre des audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) à hauteur d'appel*** : il s'agit des procédures dites de « plaider-coupable » où les faits sont reconnus et seule la peine est discutée.
- ***Le minutier numérique*** : son déploiement s'inscrit dans le plan de transformation numérique pour une justice plus rapide, efficace avec un objectif justice « zéro papier » à l'horizon 2027. Le minutier électronique doit garantir l'accessibilité, la lisibilité, l'intégrité, la sécurité, la confidentialité des décisions signées électroniquement.
- ***L'utilisation de seLEXpert*** : startup d'Etat financée par le ministère de la Justice, SeLEXpert permet depuis 2023 aux magistrats de sélectionner et de désigner de manière rapide et éclairée les experts judiciaires. Grâce à cet outil numérique il est possible de solliciter successivement ou, en cas d'urgence, simultanément, jusqu'à cinq experts pour une mission.

*Lucette Broutchoux,  
première présidente,*

*Philippe Astruc,  
procureur général,*

*vous présentent leurs meilleurs vœux  
pour cette nouvelle année.*



**8 rue Amiral Roussin  
BP 33432  
21034 DIJON Cedex**

**03 80 44 61 00**

**<https://www.cours-appel.justice.fr/dijon>**

*Crédit photo : [www.tt-studio.com](http://www.tt-studio.com)*